

REPUBLIQUE



TOGOLAISE

75^e SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

SIXIEME COMMISSION

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR

Thème : *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.*

DECLARATION DE :

Monsieur FINTAKPA LAMEGA Dékalèga, Deuxième Conseiller à la
Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies

Vérifier au prononcé

NEW YORK, OCTOBRE 2020.

Monsieur le Président,

La délégation togolaise voudrait vous féliciter de même que les autres membres du Bureau, pour votre élection à la tête de cette Commission juridique. Vous pouvez compter sur le plein soutien de ma délégation au cours de nos délibérations dans les semaines à venir.

Le Togo souscrit aux déclarations faites par les Représentants du Cameroun au nom du Groupe africain et de la République Islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non Alignés.

Nous prenons note des deux rapports élaborés par le Secrétaire général en application de la résolution 74/181 de l'Assemblée générale et soumis à cette Commission au titre de l'examen du point intitulé « **responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies** ».

Comme le souligne à juste titre le rapport portant la cote **A/75/217**, le Togo fait partie des 17 Etats membres qui ont bien voulu communiquer au Secrétaire général, les informations qu'il a sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de certains paragraphes de la résolution susmentionnée.

Nous encourageons le Secrétariat à continuer de demander aux États Membres qui fournissent du personnel pour les missions des Nations Unies, de certifier que les personnes qu'ils déploient n'ont pas d'antécédents judiciaires et n'ont pas commis de fautes.

En ce qui concerne le Togo, 16^e contributeur qui compte à ce jour plus de 1400 hommes et femmes déployés sous la bannière de l'ONU, il convient de souligner qu'avant tout déploiement sur les opérations de maintien de la paix, les éléments des forces de défense et de sécurité reçoivent une formation adéquate au Centre d'Entrainement aux Opérations de Maintien de la Paix à Lomé, un centre d'excellence sous-régional créé depuis 2008.

Ma délégation se félicite du fait que le Secrétariat continue de mettre à la disposition des États Membres, des supports de formation en vue de la formation préalable au déploiement, lesquels supports apportent des précisions nécessaires sur l'obligation de se conformer aux lois nationales et sur les conséquences possibles d'un manquement à cette importante obligation.

Monsieur le Président,

En application des paragraphes 1 et 32 de la résolution 74/181 précitée, et en réponse à la question de savoir dans quelle mesure le droit interne du pays considéré exerce sa compétence à l'égard des nationaux ayant la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, cette Commission notera que depuis le 21 avril 2016, la République togolaise dispose d'une loi portant nouveau code de Justice Militaire qui, dans ses articles 46 à 49, traite de la compétence des Juridictions Militaires. Ces Juridictions « En temps de paix comme en temps de guerre, sont compétentes pour instruire et juger entre autres, les infractions de toute nature, commises par des militaires et paramilitaires :

- en service ou à l'occasion du service ;
- dans les casernes, quartiers et établissements militaires ou chez l'hôte ».

Il convient ici de noter que L'expression « chez l'hôte » vise le lieu où est hébergé le militaire ou le paramilitaire et que lorsque le déplacement a lieu en territoire étranger, cette expression vise n'importe quel point dudit territoire.

En dépit des nombreuses pertes de vie au sein de ses troupes sur les différents champs des opérations de maintien de la paix, mon pays reste résolument déterminé à relever tous les défis afin d'assurer la traduction effective sur le terrain du droit international humanitaire au service de la paix et de la sécurité partout où les accords auxquels mon Gouvernement a souverainement souscrit, nécessitent l'engagement des troupes et autres expertises nationales.

Pour ma délégation, la problématique de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts dans le cadre de missions de maintien de la paix demeure complexe au regard du droit procédural et matériel applicable.

Afin de remédier au vide juridique persistant concernant les règles de mise en œuvre de la responsabilité pénale des agents lors des Missions de maintien de la paix, le Togo appelle à une solution concertée de tous les acteurs internationaux dans le respect du droit international et des droits de la défense.

Pour sa part, mon pays réaffirme son attachement au principe de la compétence des juridictions nationales du pays dont l'agent concerné est ressortissant.

C'est pourquoi nous avons renforcé notre arsenal juridique en adoptant notamment l'article 7 du nouveau code pénal, lequel habilite désormais les tribunaux togolais à connaître de toute infraction commise par un ressortissant togolais à l'étranger.

Pour terminer, je voudrais renouveler ici la disponibilité et l'engagement de mon pays à œuvrer avec le Secrétariat et l'ensemble des États épris de paix et de justice pour une pleine mise en œuvre de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission pour le compte de notre Organisation.

Je vous remercie.